



CHAPTER S-8.1

CHAPITRE S-8.1

Shortline Railways Act

Loi sur les chemins de fer de courtes lignes

Assented to April 20, 1994

Sanctionnée le 20 avril 1994

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Minister — Ministre	
railway — chemin de fer	
railway company — compagnie de chemin de fer	
shortline railway — chemin de fer de courtes lignes	
Application of the Act.	2
Prohibitions.	3
Agreements.	4
Inapplicability of <i>The New Brunswick Railway Act</i>	5
Offences.	6
Administration.	7
Regulations.	8
Exemptions from regulations.	8.1
Commencement.	9

Définitions.	1
chemin de fer — railway	
chemin de fer de courtes lignes — shortline railway	
compagnie de chemin de fer — railway company	
Ministre — Minister	
Application de la Loi.	2
Interdictions.	3
Ententes.	4
Non-application de la loi intitulée <i>The New Brunswick Railway Act</i>	5
Infractions.	6
Administration.	7
Règlements.	8
Exemption de l'application des règlements.	8.1
Entrée en vigueur.	9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Minister” means the Minister of Transportation and includes persons designated under section 7 to act on the Minister’s behalf;

“railway” includes

- (a) a part of a railway,
- (b) all lines, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, property and works connected with a railway,
- (c) all bridges, tunnels and other structures used by a railway, and
- (d) any crossing used by a railway;

“railway company” means a company that operates or intends to operate a shortline railway within the Province;

“shortline railway” means a railway, within the legislative jurisdiction of the Province, that a railway company operates or intends to operate for the carriage of passengers or freight, and includes all railway lines that a railway company owns or proposes or is authorized to construct.

2007, c.19, s.1.

Application of the Act

2 This Act applies to shortline railways established before, on or after the commencement of this section.

Prohibitions

3 No person shall operate a shortline railway except

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1 Dans la présente loi

« chemin de fer » comprend

- a) une partie d’un chemin de fer,
- b) toutes les lignes, toutes les gares, tous les dépôts, tous les quais, tout le matériel roulant, tout l’équipement, tout l’inventaire, tous les biens et tous les travaux reliés à un chemin de fer,
- c) tous ponts, tous tunnels ou toutes autres constructions utilisés par un chemin de fer, et
- d) tous passages à niveau utilisés par un chemin de fer;

« chemin de fer de courtes lignes » désigne un chemin de fer relevant de la compétence législative de la province qu’une compagnie de chemin de fer exploite ou projette d’exploiter pour le transport des passagers ou des marchandises, y compris toutes les lignes de chemin de fer appartenant à une compagnie de chemin de fer ou toutes celles que celle-ci se propose de construire ou est autorisée à le faire;

« compagnie de chemin de fer » désigne une compagnie qui exploite ou projette d’exploiter un chemin de fer de courtes lignes dans la province;

« Ministre » désigne le ministre des Transports et s’entend également des personnes désignées en vertu de l’article 7 pour le représenter.

2007, c.19, art.1.

Application de la Loi

2 La présente loi s’applique aux chemins de fer de courtes lignes établis avant l’entrée en vigueur du présent article, au moment de cette entrée en vigueur ou après.

Interdictions

3 Nul ne peut exploiter un chemin de fer de courtes lignes autrement

(a) in accordance with an agreement with the Minister that the Minister is authorized to enter into under section 4 and that continues in force, and

(b) in accordance with the regulations.

Agreements

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with railway companies for the purpose of establishing and ensuring safe and efficient shortline railway operations within the Province.

Inapplicability of *The New Brunswick Railway Act*

5 *The New Brunswick Railway Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1927, does not apply to a shortline railway within the Province, or to a railway company with respect to the operation of a shortline railway within the Province.

Offences

6(1) A person who violates section 3 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

6(2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administration

7(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

7(2) The Minister may designate persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act.

a) qu'en conformité avec une entente que le Ministre est autorisé à conclure en vertu de l'article 4 et ce tant qu'elle est en vigueur, et

b) qu'en conformité avec les règlements.

Ententes

4 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec des compagnies de chemin de fer dans le but d'établir et d'assurer une exploitation sécuritaire et efficiente des chemins de fer de courtes lignes dans la province.

Non-application de la loi intitulée *The New Brunswick Railway Act*

5 Les dispositions de la loi intitulée *The New Brunswick Railway Act*, chapitre 98 des *Loi révisées du Nouveau-Brunswick de 1927*, ne s'appliquent pas aux chemins de fer de courtes lignes dans la province, ni aux compagnies de chemin de fer en ce qui concerne l'exploitation d'un chemin de fer de courtes lignes dans la province.

Infractions

6(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

6(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Administration

7(1) Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi.

7(2) Le Ministre peut désigner des personnes pour agir en son nom aux fins de la présente loi.

Regulations

8 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the safety of shortline railway operations;
- (b) respecting the maintenance and operation of shortline railways;
- (c) respecting the interconnection of railway lines;
- (d) respecting the occupational health and safety of shortline railway employees;
- (e) respecting the training and qualification of shortline railway employees;
- (f) respecting the handling and transporting of dangerous goods on shortline railways;
- (g) respecting shortline railway passenger and freight tolls and tariffs;
- (h) respecting shortline railway operating rules;
- (i) respecting crossings used by shortline railways;
- (j) respecting rate or service complaints relating to shortline railways, and procedures for resolving such complaints;
- (k) respecting the terms and conditions for the carriage of goods on shortline railways;
- (l) respecting the discontinuance of shortline railway passenger service and the abandonment of shortline railway freight operations;
- (m) respecting the construction and alteration of shortline railways;
- (n) adopting by reference in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la sécurité des exploitations de chemins de fer de courtes lignes;
- b) concernant l'entretien et l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;
- c) concernant l'interconnexion des lignes de chemin de fer;
- d) concernant l'hygiène et la sécurité au travail des employés des chemins de fer de courtes lignes;
- e) concernant la formation et la compétence des employés des chemins de fer de courtes lignes;
- f) concernant la manutention et le transport de matières dangereuses par des chemins de fer de courtes lignes;
- g) concernant les taxes et les tarifs applicables aux passagers et aux marchandises transportés par des chemins de fer de courtes lignes;
- h) concernant les règles applicables à l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;
- i) concernant les passages à niveau utilisés par des chemins de fer de courtes lignes;
- j) concernant les plaintes portant sur les taux ou sur le service des chemins de fer de courtes lignes et les procédures à suivre pour disposer de ces plaintes;
- k) concernant les modalités et les conditions relatives au transport de marchandises par des chemins de fer de courtes lignes;
- l) concernant la cessation du service aux passagers des chemins de fer de courtes lignes et concernant l'abandon de l'exploitation relative aux marchandises transportées par des chemins de fer de courtes lignes;
- m) concernant la construction et la modification de lignes de chemins de fer de courtes lignes;
- n) adoptant par renvoi en tout ou en partie des règlements, des codes, des normes, des procédures ou des règles, relatifs aux chemins de fer, avec les modifica-

considers necessary, any regulation, code, standard, procedure or rule in relation to railways.

Exemptions from regulations

2007, c.19, s.2.

8.1 The Minister may, on any terms and conditions that the Minister considers necessary, exempt a railway company, shortline railway or other person from the application of a regulation made under section 8 if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to threaten safety.

2007, c.19, s.2.

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force December 1, 1994.

N.B. This Act is consolidated to March 30, 2007.

tions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires.

Exemption de l'application des règlements

2007, c.19, art.2.

8.1 Le Ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, exempter, aux modalités et conditions qu'il juge nécessaires, toute compagnie de chemin de fer, tout chemin de fer de courtes lignes ou toute autre personne de l'application d'un règlement établi en vertu de l'article 8.

2007, c.19, art.2.

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

N.B. La présente loi est refondue au 30 mars 2007.